

Arrêté n° 2022-58

Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son accordée à la société CHARLES OUIMET INC

Sur les sites de la Soufrière et la 2^{eme} chute du Carbet, zones classées en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société CHARLES OUIMET INC, domiciliée 790 rue de la rivière aux pins J4B3A9 Boucherville Canada , représentée par M. Charles Ouimet exerçant les fonctions de responsable de production, pour des prises de vues dans le cadre du court-métrage sur le cyclotourisme en collaboration avec le CTIG mettant en valeur la destination Guadeloupe ;

Considérant que ces tournages ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel des tournages,

Considérant qu'ils mettront à l'honneur les sites emblématiques du Parc national en faisant la promotion d'une mobilité douce,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière et de la 2^{eme} chute du Carbet, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1: Objet

La société est autorisée à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;





- o aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- o au caractère du Parc national;
- 2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;
- 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la réalisation d'un court-métrage en partenariat avec le CTIG valorisant le cyclotourisme en Guadeloupe à diffuser sur YouTube ;
- 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article2: Modalités de survol

N/A - Pas de survol drone autorisé pour ce tournage

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- 2 caméras SONY FX3 dont une sur stabilisateur DJI Ronin

Articles 4 : Période

- 1 jour de tournage le samedi 29 octobre 2022 de 12h à 17h, le représentant nommé cidessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de tournage, 48h avant la date visée.

Article 5: Lieux

- Parking et aire d'accueil des chutes du Carbet jusqu'au bassin de la 2^e chute ; à noter que l'accès au Bassin Paradis est interdit par arrêté municipal ;
- Aire de pique-nique Beausoleil; parking des Bains jaunes; Savane à Mulets; Lac Flammarion par la voie d'accès.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société CHARLES OUIMET INC prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10: Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.



Fait à Saint-Claude, le 28/10/2022

La directrice,

Valérie SENE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Publié le : 28 861, 2022

en and a programmed in the last terms of the las